

COMMENT REDUIRE LES CONFLITS ENTRE LES ENTREPRISES MINIERES ET LES CREUSEURS ARTISANAUX DANS LA PROVINCE DU LUALABA ?

Tentative de réponse pour que la production artisanale du cuivre et cobalt soit exempte des violations des droits humains



Kolwezi, juin 2019

Introduction

En RDC, l'exploitation artisanale est légale, car prévue par le Code Minier révisé (article 109 al.1 du CM) et de ses mesures d'application. Cette même loi prévoit qu'elle doit se faire uniquement dans les Zones d'Exploitation Artisanales (ZEA), en d'autres termes l'exploitation minière artisanale ne doit pas se pratiquer sur une zone couverte par un permis d'exploitation (article 109 al.2 du CM), à moins que le propriétaire du permis procède à la procédure de renonciation et le Cadastre Minier érige la partie renoncée ou abandonnée conformément à la procédure en ZEA¹.

Dans Le Lualaba et autour de la ville de Kolwezi, il n'y a pas de ZEA. Elles se trouvent très loin de la ville et ne sont pas viables. Les minerais se trouvent à de profondeurs non accessibles avec l'exploitation à mains nues. Les coopératives et l'Etat n'investissent pas les moyens pour procéder à la découverte et au décapage, afin de faciliter une exploitation minière artisanale dans les meilleures conditions et sans beaucoup de risques.

Pour les mines autour des grandes agglomérations (Kolwezi, Fungurume, Kakande), elles appartiennent presque toutes aux entreprises minières industrielles et sont couvertes par les permis de recherche ou d'exploitation. Donc, ne peuvent pas être exploitées par les artisans.

¹ Rapport conjoint Amnesty International et Afrewatch : « Voilà pourquoi on meurt » : Les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce du cobalt, 2016, p.2

Devant cette situation de manque des ZEA, les habitants entrent dans les concessions d'entreprises de manière irrégulière. Ils les font avec ou sans le consentement de propriétaires de concessions. Dans d'autres cas, c'est les services de sécurité commis à la garde qui facilitent les intrusions des creuseurs artisanaux moyennant paiement.

Les intrusions dans les sites miniers privés sont aussi encouragées par les autorités nationales et locales, qui créent des comptoirs d'achat dans les endroits où il n'existe pas des ZEA. Tout ceci, pour percevoir les taxes indues. Selon les enquêtes de AFREWATCH, c'est un marché qui bénéficie aux autorités locales et certaines personnalités à Kinshasa.

Hormis la partie introductive, le présent article est structuré autour de 3 grands points suivants : les réformes pour améliorer l'exploitation minière artisanale, la problématique de l'exploitation minière artisanale et les recommandations.

Réformes pour améliorer l'exploitation minière artisanale

En 2016, à la venue de nouvelles autorités à la tête de la province, plusieurs engagements ont été pris notamment celui d'améliorer le social des creuseurs artisanaux par l'organisation du secteur artisanal. Cette organisation devait passer par la création des ZEA viables et l'organisation du marché pour permettre aux creuseurs de ne plus être exploités par les acheteurs.

Malgré cette volonté affichée des autorités, 4 ans après les ZEA² ne sont pas encore créés et le marché reste encore à organiser. Ou mieux les ZEAs identifiées ne sont pas encore opérationnelles³.

En attendant, les creuseurs à la recherche de la survie continuent à faire des intrusions dans les sites privés notamment dans les concessions de Tenke Fungurume Mining, METALKOL, SICOMINES, Katanga Copper Company (KCC) et de la Générale des Carrières et des Mines (GCM), entreprise du portefeuille de l'Etat. Résultat, plusieurs conflits entre les creuseurs et les entreprises minières.

Au mois de juillet 2019, suite aux conflits entre entreprises minières et les creuseurs artisanaux, African Resources Watch (AFREWATCH), Pain Pour le Prochain (PPP) et Action de Carême (ADC), trois organisations de protection des droits humains avaient lancé un communiqué de presse pour partager avec les autorités leurs inquiétudes liées aux violations des droits humains sur les exploitants miniers artisanaux de la province du Lualaba⁴. Dans ce communiqué, elles voulaient aussi obtenir des autorités locales le niveau de la mise en œuvre de réformes, notamment la création des ZEA et l'organisation du marché.

Problématique de l'exploitation minière artisanale

Pour être beaucoup plus concret, il y a 2 cas d'exploitation minière artisanale :

² SICOMINES devait investir 2.5 millions\$ pour accompagner les autorités locales dans la création et disponibilité des ZEAs, pour les creuseurs ;

³ N° 076 et 078

⁴ <http://www.afrewatch.org/?q=L-Etat-congolais-doit-disponibiliser-des-zones-d-exploitation-artisanale-pour-regler-durablement-le-conflit-entre-les-creuseurs-et-les-entreprises-minieres>

1) Les Zones d'Exploitation Artisanales

La création des ZEA selon l'article 109 al.1 du CM. Dans la pratique, à Kolwezi il n'y a pas des ZEA, l'exploitation minière se fait dans les sites couverts par des permis. Cette situation viole al.2 de la disposition ci-avant citée, avant que l'exploitation minière artisanale se fasse sur site couvert par un permis de recherche ou d'exploitation, que le titulaire la partie et la retourne auprès du Cadastre Minier (article 79 du CM), en recourant à la procédure de renonciation. C'est au Cadre Minier de créer une ZEA.

2) L'exploitation artisanale sur les sites couverts par les permis (de recherche ou d'exploitation).

Dans ce cas de figure, on trouve : les cas ou les creuseurs artisanaux exploitent avec l'autorisation du titulaire (cas de Chemaf à Musoshi) et les cas d'intrusion.

A) les cas ou les creuseurs artisanaux exploitent avec l'autorisation du titulaire (cas de Chemaf à Musoshi)

Il y a plusieurs entreprises dans cette situation. Mais dans cette partie on parlera uniquement du cas Chemaf, présenté dans les médias, comme cas modèle. Le cas de Chemaf est un cas illustratif. Pour l'entreprise au regard de la situation sociale, l'exploitation de son site minier par les artisanaux, est une façon pour elle d'aider les milliers des gens sans emplois. Elle a mis en place un système permettant d'améliorer les conditions de travail, en procédant à la découverte et à la remise des outils de travail. Elle a aussi clôturé le périmètre pour empêcher l'accès aux enfants.

C'est une pratique positive qui peut être partagée. Mais en y regardant de près, on s'aperçoit qu'il y a des grands défis derrière notamment :

- L'entreprise viole al. 2 de l'article 109 du Code Minier qui stipule que l'exploitation minière artisanale ne peut pas se faire sur une zone couverte par un permis d'exploitation ;
- Les conditions semblent être améliorées, étant donné que les creuseurs ont des outils de protection. Mais cette exploitation ne règle pas les questions de conditions sociales. Les creuseurs continuent à avoir des conditions sociales précaires (le prix et le poids sont déterminés par Chemaf/l'acheteur, la coopérative défend les intérêts de Chemaf que de ses membres/creuseurs, le creuseur n'a pas droit au congé (le jour où il est malade il ne va rien gagner), la coopérative dont ils devaient être normalement sociétaires ne leur donne rien comme dividendes alors qu'ils sont sensés être actionnaires. Il s'agit d'une exploitation de la main d'œuvre facile, en contournant le code du travail ;
- Mauvaise pratique de Chemaf. Même si le Code Minier fixe parmi les conditions d'obtention des droits miniers la capacité financière⁵, il faut souligner que Chemaf exploite toujours les artisanaux pour se constituer un capital. A Lubumbashi, elle avait

⁵ Les articles 35, K, 54 al.1, 56, 58, 73, b, 143 du Code Minier révisé ;

exploité les creuseurs avant de construire son usine et de les chasser après. C'est presque le même mode opératoire dans la carrière de Mutoshi ;

B) les cas d'intrusion

Ce sont les cas les plus nombreux. Selon le Secrétaire Général aux mines M. Ikoli lors de l'Alternative Mining Indaba tenue, à Kolwezi en 2018, la production de l'exploitation minière artisanale représente 20%⁶ de l'ensemble de la production nationale du cuivre et du cobalt. Toujours à cette réunion, le Ministre provincial des mines avait déclaré que, la province récoltait chaque mois 1 000 000 \$ de l'exploitation minière artisanale.

Malheureusement, toute cette production vient des intrusions des creuseurs dans les sites miniers privés, les cas de Tenke Fungurume Mining (TFM), KCC, METALKOL, GCM SICOMINES, BOSS MINING, etc. Grave encore, tout en sachant que les creuseurs travaillent de manière irrégulière dans les sites miniers privés, l'Etat crée quand même les comptoirs d'achat tenus par les asiatiques⁷ et collecte des impôts et droits sur les produits volés.

Les intrusions se font avec l'appui des services de sécurité commis dans les entreprises minières. Parfois non, mais tout simplement que les entreprises détiennent de très grandes superficies inexploitées et n'ont pas la capacité de les sécuriser.

C'est ainsi que l'on observe plusieurs cas de conflits entre les entreprises minières et les creuseurs artisanaux. Ces conflits conduisent à des violations des droits de l'homme. La crise de mois de juin 2019, peut être prise comme un cas illustratif. Les entreprises comme TFM et KCC n'ont pas hésité de faire recours à l'armée⁸.

Au-delà de tout cela, il est signalé des cas d'accidents par éboulement sans que les entreprises ne manifestent aucune volonté d'assister les victimes dans leurs concessions.

Malgré des violations des droits de l'homme, ces entreprises rejettent toute responsabilité alors qu'elles bénéficient de ces violations. Cette pratique est contraire aux principes directeurs des Nations Unies sur les affaires et les droits de l'homme, qui imposent aux entreprises l'obligation de respecter et de réparer⁹.

Pour améliorer la situation sur terrain, les recommandations suivantes méritent d'être formulées aux autorités et aux entreprises :

⁶ Ce chiffre est aussi confirmé dans le Rapport conjoint Amnesty International et Afrewatch : « Voilà pourquoi on meurt » : Les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce du cobalt, 2016, p.2

⁷ Les comptoirs d'achat des minerais utilisent les prête-noms. Ils sont enregistrés aux noms des congolais, frères, fils, sœurs, cousins, amis, etc. des personnes fortes économiquement ou politiquement ou encore les deux à la fois, mais en réalité ils appartiennent aux étrangers.

⁸ <http://www.afrewatch.org/?q=L-Etat-congolais-doit-disponibiliser-des-zones-d-exploitation-artisanale-pour-regler-durablement-le-conflit-entre-les-creuseurs-et-les-entreprises-minieres>

⁹ https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

Pour nous, l'exploitation minière artisanale devra à long terme être abandonnée au profit de la petite mine. Mais au regard de la situation sociale actuelle, et par manque jusque là d'alternative crédible, on peut recommander ce qui suit :

- de faire retirer et de retirer tous les éléments militaires sur les sites miniers en vue de prévenir les éventuelles violations des droits humains notamment les arrestations arbitraires et détentions illégales, tracasseries, extorsions, tortures, affrontements, etc. ;
- d'appuyer financièrement et techniquement, les efforts du gouvernement pour l'installation effective des zones d'exploitation artisanale, par la prise en charge des travaux de découverte des sites artisanaux pour les rendre viables ;
- d'accepter de céder réellement une partie de leurs sites non exploités aux artisanaux conformément à l'article 79 du CM, au lieu d'y faire travailler les creuseurs artisanaux en violation totale de la loi et en leurs imposant à la fois la qualité, le poids et le prix du minerai. Pour celles qui ne veulent pas renoncer, elles doivent exploiter leurs concessions de manière industrielle ;
- de mettre en œuvre les réformes annoncées et de réduire les cas de conflit d'intérêt dans lesquels se trouvent les autorités locales à presque tous les niveaux ;
- de rendre rapidement disponibles des zones d'exploitation minière artisanale, viables pour résoudre durablement le problème d'envahissement des sites miniers des entreprises par les creuseurs. En commençant par les ZEA n° N° 076 et 078 ;
- de ne pas accepter et de ne plus autoriser l'installation des comptoirs d'achat des minerais dans les zones où il n'existe pas de ZEA. Le faire serait encourager l'exploitation illicite des minerais dans les concessions des entreprises privées et continuer à attiser les conflits.
- de diversifier l'économie de la province, car toute l'économie ne doit pas être centrée sur l'exploitation des ressources naturelles.

Par : M. UMPULA NKUMBA Emmanuel
Mail : emmanuelumpula@afrewatch.org
Tél : +243 818577577 ;